



Décision N°008 du 07 juillet 2021 portant sanction applicable au quotidien **Le Rassemblement** édité par l'entreprise de presse **LES EDITIONS LE RASSEMBLEMENT**

Le Conseil de l'Autorité nationale de la presse, statuant en matière disciplinaire,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017- 867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- Vu le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n°2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;
- Vu le procès-verbal n°007 du 07 juillet 2021/A.N.P/CC/SK contenant audition du Directeur de publication du quotidien **Le Rassemblement**.

.../...

I- Faits

1) Que le Comité de monitoring de l'Autorité nationale de la presse (ANP), suivant sa revue de presse du **lundi 28 juin 2021** a retenu un article dans le quotidien **Le Rassemblement** ;

2) Qu'en effet, le quotidien **Le Rassemblement** a annoncé à la Une de son édition n°736 du **lundi 28 juin 2021**, le titre suivant : « **Après le retour de Laurent Gbagbo / le Sénateur ALLOMO cogne// Ni la prison, ni les épreuves ne l'ont assagis** » ;

3) Que parue en page 03 sous le titre : « **Après le retour de Laurent Gbagbo / le Sénateur ALLOMO exprime son amertume** », cette contribution du Sénateur ALLOMO Paulin, est un véritable pamphlet à l'encontre de M. **Laurent Gbagbo** ;

4) Que les passages ci-après relevés par l'ANP en attestent aisément : « *Laurent Gbagbo a décidé de théâtraliser son divorce avec son épouse Simone Ehivet Gbagbo. Toute la Côte d'Ivoire est désormais située, à commencer par ses propres partisans, sur l'état d'esprit de cet homme. Il n'a pas l'envergure d'un homme d'Etat. Il n'a jamais été un homme d'Etat et il ne le sera jamais. Le retour de prison de celui qui n'aurait jamais dû être porté à la tête de la Côte d'Ivoire a suscité l'enthousiasme et un espoir démesuré de ceux qui ne le connaissent pas.(...) Ce qui importe à ses yeux et qui vient avant tout autre considération, ce sont ses affaires de foyer. Une vulgaire affaire de c.. ! (...)* au même moment, dans la foulée, en plein soleil, il change de religion, pendant que sa femme fêtait ses 72 ans. *Un tel homme est-il normal quand dans sa tête rien ne va ?(...)* Une autre preuve qui démontre que Gbagbo n'a pas la carrure d'un homme d'Etat. (...) *L'homme est resté le même. Les plaisirs frivoles ont toujours été pour lui une raison de vivre. (...)* quel projet un homme aussi incompétent et aussi peu conscient de ses devoirs de chef d'Etat responsable de la vie de ses concitoyens pouvait-il réaliser ? Rien, absolument rien ! C'est d'ailleurs à juste titre qu'un observateur avisé de la vie politique en Côte d'Ivoire a qualifié ses dix années de gouvernance brouillonne de décennie perdue ! (...) *Laurent Gbagbo compte se rendre chez lui à Mama pour s'incliner sur la tombe de sa mère, il est allé sur quel goudron ? Il est allé sur quel pont ? (...)* **au lieu de soutenir des pseudos universitaires qui comme on l'a constaté à la pratique, ne sont que des amuseurs publics et de piètres hommes d'Etat. Et Gbagbo en est le parfait exemple** » ;

5) Que le journal a reproduit, in extenso, cette contribution du Sénateur ALLOMO Paulin à l'encontre de M. **Laurent Gbagbo** mais également à l'encontre du corps enseignant universitaire auquel il appartient, qualifié d'amuseurs publics ;

6) Qu'en raison de la gravité des termes de cette déclaration, le Conseil de l'ANP s'est saisi d'office ;

7) Qu'examinant cette auto saisine en sa cinquième session extraordinaire, le mercredi 07 juillet 2021, le Conseil de l'ANP s'est prononcé sur sa **compétence**, sur le **caractère contradictoire de la procédure** avant ses délibérations **au fond** ;

II - Procédure

A – En la forme

1 - Sur la compétence de l'ANP

Selon les dispositions de l'article 24 du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, l'ANP est investie de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs ;

Par ailleurs, les dispositions de l'article 32 du texte susvisé stipulent qu'en cas de non-respect par les entreprises de presse et les journalistes, des dispositions légales et réglementaires, en vigueur, l'ANP peut se saisir d'office ;

Enfin, les dispositions de **l'article 37** dudit décret indiquent que le quorum de huit (8) membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement. En l'espèce, cette condition est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de huit (08) membres présents ;

Il y a donc lieu pour l'ANP de retenir sa compétence.

2 - Sur le caractère contradictoire de la procédure

Conformément au principe général de droit relatif au respect des droits de la défense, le Conseil de l'ANP a entendu le 07 juillet 2021, **M. MASSOUEU Domi**, Directeur de publication, sur les conditions de publication de cette contribution au contenu inapproprié tant à l'encontre de M. **Laurent Gbagbo** que du corps enseignant universitaire auquel il appartient, qualifié « d'amuseurs publics ».

Prenant la parole, le Directeur de publication a dit n'avoir pas pris connaissance de l'article avant sa diffusion pour cause de voyage. Bien qu'il reconnaisse la faute professionnelle, il dit l'assumer pleinement. Selon lui, le contenu de cette déclaration est plutôt une analyse de la situation politique, en réponse à la sortie de M. **Laurent Gbagbo** après son acquittement.

Le Directeur de publication ayant fait valoir ses arguments, il y a lieu de considérer que la procédure est respectueuse du principe du contradictoire.

B -Au fond

- 1) Qu'à l'examen des faits, il ressort qu'en publiant cette contribution violente contre l'ex président Laurent Gbagbo, le quotidien **Le Rassemblement** a méconnu les exigences de la profession ;
- 2) Que pour l'ANP, critiquer M. **Laurent Gbagbo** à travers des termes qui émettent un jugement de valeur dépréciatif sur sa personne sur la base de ses choix religieux ou sociaux relèvent manifestement du discours de haine ;
- 3) Qu'en publiant cette contribution aux termes avilissants et malveillants, le quotidien **Le Rassemblement** a transgressé les dispositions de l'**article 14** du Code de déontologie qui énoncent que le journaliste doit *s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale* ;
- 4) Que la responsabilité professionnelle du directeur de publication est présumée. Elle est engagée même quand il est prouvé qu'il n'a pas eu connaissance de l'article avant sa publication ;
- 5) Que de tels écrits sont injurieux, outrageants, irrévérencieux et abaissants pour monsieur Laurent Gbagbo ainsi qu'au corps enseignant universitaire, auquel il appartient, traité de « **pseudos universitaires, amuseurs publics** » ;
- 6) Que si la liberté de la presse est un droit fondamental protégé, il reste que la mission d'informer comporte, nécessairement des limites que le journaliste lui-même s'impose spontanément ;

Par ces motifs,

**Décide, après en avoir délibéré en sa cinquième session extraordinaire,
le mercredi 07 juillet 2021,**

Article premier

La suspension du quotidien **Le Rassemblement**, édité par l'entreprise de presse **Les Editions Le Rassemblement** pour trois (3) parutions, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

Article 2

A compter de la notification de la présente décision, l'entreprise de presse **Les Editions Le Rassemblement** éditrice du quotidien **Le Rassemblement** dispose des délais de droit commun, pour saisir la Juridiction administrative compétente.

Article 3

Les recours contre la présente décision s'exercent selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 41 du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse en ces termes :

Recours gracieux : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir l'ANP ;

L'ANP saisie, dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer ;

Recours pour excès de pouvoir : en cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

Article 4

Dit qu'il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), ou à tout distributeur de distribuer le quotidien **Le Rassemblement** pendant la durée de la mesure de suspension.

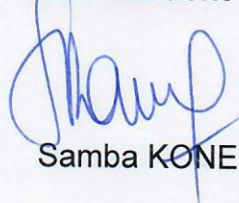
Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Les Editions Le Rassemblement** sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, ainsi que sur les supports officiels de l'ANP. *ANP*

Fait à Abidjan, le 07 Juillet 2021

**Pour l'ANP
Le Président**

Autorité Nationale
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président


Samba KONE